



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
*Service Eau et Biodiversité*

**- ARRÊTÉ -**

**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la protection d'espèces animales et de leurs habitats, dans le cadre des travaux connexes d'un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), lié à la mise en 2x2 voies de la RD 177 (axe Rennes-Redon), sur les communes de Saint-Just, Pipriac et Saint-Ganton**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande en date du 27 septembre 2016, complétée le 26 octobre 2016, par laquelle le Département d'Ille-et-Vilaine a sollicité, pour le compte de la commission intercommunale d'aménagement foncier, une dérogation à la protection d'espèces animales et de leurs habitats sur le territoire des communes de Saint-Just, Pipriac et Saint-Ganton ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 10 novembre 2016, du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis favorable, sous conditions, en date du 2 février 2017, du Conseil national de la protection de la nature ;

**Vu** la mise en consultation du public de la demande de dérogation, du 18 novembre au 2 décembre 2016 inclus, notamment sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

**Considérant** que les travaux prévus impactent des populations d'espèces animales protégées (insectes, mammifères, oiseaux, amphibiens et reptiles) ;

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces ;

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment pour assurer le maintien du développement socio-économique et, en particulier agricole, du territoire ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation des zones humides, de la biodiversité, des habitats d'espèces animales et végétales protégées, et des conditions d'exploitation des espaces agricoles concernés ;

**Considérant** que :

- les travaux connexes d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), présentés dans le dossier du Département d'Ille-et-Vilaine, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ;
- les impacts résiduels font l'objet de mesures compensatoires ;
- la pérennité de ces mesures est garantie à long terme, notamment par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité, ainsi que de mesures d'accompagnement telle que la protection de certaines haies dans les documents d'urbanisme ;
- le Département d'Ille-et-Vilaine a pris en considération les remarques du CNPN pour son projet, dans son mémoire en date du 14 février 2017 ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

### **TITRE I – Objet de la dérogation**

#### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Département d'Ille-et-Vilaine, sis 1, avenue de la Préfecture, 35042 Rennes cedex, maître d'ouvrage de la mise en 2x2 voies de la RD 177 (axe Rennes-Redon), et maître d'ouvrage délégué des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Saint-Just, Pipriac et Saint-Ganton.

## Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction et perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
Mammifères	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
	Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>

- perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Alouette lulu	<i>Lulula arborea</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>
	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
	Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>
	Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
	Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>

	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>
	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>

- capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce animale protégée suivante :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
Mammifères	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Oiseaux	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>
	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
	Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>
	Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
	Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>

	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>
	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la date de fin des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier prévu sur les communes de Saint-Just, Pipriac et Saint-Ganton.

Les mesures compensatoires et les suivis scientifiques pourront se prolonger durant une durée de dix ans, conformément aux prescriptions du présent arrêté. Au terme des 10 ans de ce suivi, un point sur les résultats obtenus et sur l'efficacité des mesures mises en place sera réalisé entre les services de l'État et du Département.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux dites interdictions dans le périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation « espèces animales protégées », afin de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) prévu sur les communes de Saint-Just, Pipriac et Saint-Ganton.

## **TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées concernées**

### **Article 5 – Mesures d'évitement des impacts**

*Définition : les mesures d'évitement visent à supprimer les impacts jugés intolérables, lesquels sont généralement pris en compte dès la conception du projet.*

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement mentionnées dans son dossier de demande de dérogation. Il devra notamment veiller rigoureusement à la mise en œuvre des actions suivantes :

#### **5.1. Conservation des haies**

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 (fixant la liste des prescriptions à respecter par les commissions d'aménagement foncier) impose la conservation d'un maximum de linéaire de haies et de talus :

- Sur le bassin versant du ruisseau de l'Étang et de Saint-Just et Pâturage de Noë-Vallain
  - préservation de 95 % des haies ayant une très forte à moyenne valeur environnementale ;
  - préservation de 80 % des haies ayant une faible valeur environnementale

- Sur le reste du périmètre
  - préservation de 90 % des haies ayant une très forte à moyenne valeur environnementale ;
  - préservation de 70 % des haies ayant une faible valeur environnementale

Le respect de cette prescription est obligatoire (moyennant les adaptations mineures exprimées au cours des dernières étapes de la procédure). Il fera l'objet d'un compte-rendu auprès des services de l'État, à l'issue des travaux connexes. En cas d'impossibilité technique de respecter cette prescription, des mesures compensatoires complémentaires pour les espèces protégées devront être proposées.

#### **Article 6 - Mesures de réduction des impacts**

*Définition : les mesures de réduction visent à atténuer les impacts négatifs du projet qui n'ont pu être évités, sur le lieu et au moment où ils se développent.*

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction des impacts concernant les espèces protégées présentes sur le site, conformément au dossier de demande de dérogation. Il devra notamment veiller rigoureusement à la mise en œuvre des actions suivantes :

##### 6.1. Période de réalisation des travaux d'arasement des haies et talus

Afin de réduire les impacts sur la faune (et en particulier, les chiroptères et oiseaux nichant dans les arbres en période estivale), l'arasement des haies et talus devra impérativement être réalisé en automne (de préférence, en fin d'automne).

##### 6.2. Dessouchage

Afin de limiter l'impact sur les reptiles en hibernage, à proximité des souches, dans les haies arasées, deux prescriptions sont à respecter :

- les souches seront arrachées, exportées et broyées hors du sol. Le broyage direct des souches restées dans le sol est interdit.
- Les opérateurs qui interviendront pour l'arrachage des souches seront sensibilisés à la possibilité de trouver des reptiles lors du dessouchage, et seront informés de l'interdiction de détruire ces animaux et de l'obligation de les laisser en vie dans le milieu naturel.

##### 6.3. Déplacement des arbres à enjeu pour les insectes saproxyliques

En cas de découverte d'insectes saproxyliques dans les arbres à abattre, ceux-ci ne seront pas exportés, ni exploités, mais coupés en billots de 1,50 m à 2 m et laissés à proximité du site, le long d'un talus par exemple, pendant une durée minimale de trois ans (afin de permettre la fin du cycle biologique des insectes saproxyliques potentiellement présents). Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage informera les services de l'État de la position des arbres abattus laissés sur place à l'issue des travaux, et s'assurera de leur pérennité pendant au moins trois ans.

### **TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation des impacts sur les espèces protégées concernées**

## **Article 7 – Mesures de compensation des impacts**

Malgré la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels sont prévus. En conséquence, le maître d'ouvrage est tenu de compenser les impacts résiduels par la mise en place de mesures compensatoires.

### **7.1. Plantations de haies nouvelles et restauration des haies existantes**

En compensation du linéaire de haies supprimées lors de l'aménagement foncier, constituant des habitats d'espèces protégées, des haies seront plantées ou renforcées dans le respect et en complément des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009. Environ 16 889 ml de haies bocagères seront replantées, en compensation des 2 989 ml de haies détruites (soit une compensation à hauteur de 5,5 fois), dont 1 105 ml dans le rayon autour du site d'observation du Grosbec casse-noyaux et 3 210 ml autour des zones impactées. Des talus seront créés sur 2 927 ml, dont 1 980 ml avec hibernacula tous les 100 m et 947 ml de talus simples ; en complément, 1 640 ml de talus seront renforcés. Un boisement de 1 647 m<sup>2</sup> sera recréé en compensation des 492 m<sup>2</sup> de friches supprimés (soit 3,3 fois la surface détruite). Ces haies, talus et boisements seront plantés et réalisés suivant les modalités et aux emplacements précisés p. 99 à 105 du dossier de demande de dérogation. La plantation de robinier dans ces nouvelles haies sera proscrite.

Le maître d'ouvrage précise que les haies seront plantées avec l'accord des propriétaires et exploitants concernés et propose, en mesure d'accompagnement, de pérenniser les plantations nouvelles par le classement des haies à forts enjeux dans les documents d'urbanisme. Un courrier en ce sens sera adressé aux communes concernées.

## **TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi**

### **Article 8 – Mesure d'accompagnement – Pérennisation de haies sur le long terme**

Afin d'assurer la pérennisation du réseau bocager, la commission intercommunale d'aménagement foncier devra proposer le classement des haies à forts enjeux, notamment composées de vieux arbres, ainsi que des plantations créées au sein des documents d'urbanisme des communes de Saint-Just, Pipriac et Saint-Ganton, en tant qu'« espace boisé classé » ou « haies d'intérêt », ou tout autre type de classement permettant d'assurer la protection du réseau bocager sur le long terme.

### **Article 9 – Suivi des mesures compensatoires**

Un suivi des plantations compensatoires sera réalisé par l'entreprise chargée de leur mise en place, sur une période de 3 ans, pour effectuer un entretien et le remplacement éventuel des plantations qui auraient déperdi, de façon à respecter les engagements de replantation. Le maître d'ouvrage devra justifier de l'atteinte de cet objectif auprès des services de l'État.

Le suivi des mesures compensatoires sera assuré par les équipes naturalistes du Service du Patrimoine Naturel, en charge du suivi et de la gestion des espaces naturels sensibles du Département.

### **Article 10 – Suivi scientifique des espèces protégées impactées**

Un suivi scientifique concernant les amphibiens, les reptiles et les oiseaux devra être effectué sur le périmètre de l'aménagement foncier, suivant les modalités décrites p. 107 à 109 du dossier de demande de dérogation, et fera l'objet de rapports auprès de la DDTM 35. Les investigations de terrain et ce suivi seront poursuivis à échéance de 6 et 10 ans après les travaux, suivant les lieux et les espèces concernés. Au terme des 10 ans de ce suivi, un point sera réalisé avec les services de l'État et du Département.

Un protocole de suivi détaillé sera soumis à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, pour validation avant le début des travaux connexes.

#### **Article 11 – Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus aux articles 9 et 10 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites aux articles 5, 6 et 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **TITRE V – Dispositions générales**

#### **Article 12 – Calendrier de mise en œuvre**

Afin de permettre leur contrôle par les services de l'État, le pétitionnaire devra transmettre un calendrier prévisionnel de mise en œuvre, pour l'ensemble des mesures édictées dans cet arrêté, à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, avant le début des travaux. Il l'informera également en cas de modification du planning et devra lui transmettre la liste et les coordonnées des différents intervenants sur l'opération.

#### **Article 13 – Modifications**

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, qui fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Par ailleurs, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées nouvelles, non citées à l'article 2 du présent arrêté, le maître d'ouvrage sera tenu d'en informer le préfet d'Ille-et-Vilaine et, le cas échéant, d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

#### **Article 14 – Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### **Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine les incidents ou accidents qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées présentes sur le site, ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet d'Ille-et-Vilaine, le bénéficiaire sera tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 16 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.



Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 17 – Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » est consultable à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité, 2<sup>e</sup> étage), bâtiment « Le Morgat », 12, rue Maurice Fabre, à Rennes.

#### **Article 18 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 19 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, la Présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier, les Maires de Saint-Just, Pipriac et Saint-Ganton, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché dans les mairies de Saint-Just, Pipriac et Saint-Ganton.

Fait à Rennes le, 02 MARS 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Denis OLAGNON